

Conseil canadien sur la reddition de comptes et BF Borgers CPA PC

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2023, le CCRC a procédé à l'inspection de deux émetteurs assujettis audités par BF Borgers CPA PC (le « cabinet » ou « Borgers »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Les dossiers inspectés contenaient dix-neuf (19) constatations importantes² découlant des inspections, chacune constituant des cas de violation distincts³ (selon la définition des règles). À la suite de ces cas de violation, le CCRC a imposé des restrictions aux pratiques du cabinet en vertu des règles 601(f) et 601(g) ainsi que des exigences en vertu de la règle 601(a), (b), (c), (d), (e), (i) et (k) et une sanction en vertu de la règle 601(h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

PARTIE II – Les parties

3. Borgers est un cabinet comptable dont le siège social se trouve à Lakewood, au Colorado. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2023 du CCRC, il avait fait l'audit de moins de 50 émetteurs assujettis canadiens. Le cabinet n'a pas de bureau au Canada.
4. Conformément au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti canadien doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaire dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

³ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Borgers était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

5. En plus de l'inscription auprès du CCRC, chaque organisme de réglementation provincial ou territorial canadien responsable de la surveillance des comptables professionnels agréés (CPA) impose également des exigences préalables en matière d'inscription et de permis permettant aux cabinets d'audit et aux personnes physiques de fournir des services d'audit.

PARTIE III – Les faits

6. Borgers fait l'objet d'inspections périodiques par le CCRC. Deux dossiers d'audit ont été inspectés en 2023 et le CCRC a relevé plusieurs constatations importantes (dix-neuf) découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers.
7. Chacune des constatations importantes relevées au cours de l'inspection de 2023 du CCRC constitue une violation d'une ou de plusieurs normes professionnelles⁴ et un cas de violation au sens des règles du CCRC. Les normes canadiennes d'audit (NCA) qui ont été violées sont les suivantes :
 - i. NCA 220, Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers
 - ii. NCA 230, Documentation de l'audit
 - iii. NCA 240, Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers
 - iv. NCA 250, Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers
 - v. NCA 260, Communication avec les responsables de la gouvernance
 - vi. NCA 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies importantes
 - vii. NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques
 - viii. NCA 402, Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services
 - ix. NCA 500, Éléments probants
 - x. NCA 501, Éléments probants – Considérations particulières concernant certains points.
 - xi. NCA 505, Confirmations externes
 - xii. NCA 530, Sondages en audit
 - xiii. NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes
 - xiv. NCA 620, Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix
 - xv. NCA 701, Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de

⁴ Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés de ce cabinet se conforment aux normes canadiennes d'audit, y compris les Normes canadiennes de contrôle qualité jusqu'au 14 décembre 2022 et les Normes canadiennes de gestion de la qualité à compter du 15 décembre 2022, ou à des normes équivalentes.

l'auditeur indépendant

8. De plus, le cabinet n'a pas correctement pris en compte les exigences provinciales canadiennes en matière d'octroi de permis dans le cadre de ses procédures d'acceptation des clients.

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

9. Compte tenu des multiples cas de violation relevés et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
 - a. Il est interdit au cabinet d'accepter des clients émetteurs assujettis canadiens, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti par la voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti aux fins de la restriction.
 - b. Il est interdit au cabinet d'affecter l'associé A à des audits d'états financiers d'émetteurs assujettis dans toute province et tout territoire du Canada où l'associé A n'est pas dûment autorisé à fournir des services d'expertise comptable par l'organisme provincial de réglementation des comptables professionnels agréés (CPA).
 - c. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public⁵.
10. En plus des mesures susmentionnées, le CCRC exige que le cabinet mette en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité de l'audit, notamment :
 - i. la nomination d'un professionnel externe pour agir à titre de responsable du suivi de la qualité des missions;
 - ii. l'engagement d'un professionnel externe pour fournir de l'éducation professionnelle;
 - iii. l'engagement d'un professionnel externe pour réaliser une analyse des causes fondamentales;
 - iv. l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à assurer la qualité des audits;
 - v. l'évaluation de son portefeuille de missions d'audit des émetteurs assujettis selon des critères spécifiés;
 - vi. l'élaboration et la mise en œuvre de processus améliorés d'acceptation et de maintien de relations clients;
 - vii. la nomination d'un responsable du suivi indépendant pour superviser la mise en

⁵ Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre (4) ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 9(a).

œuvre des exigences de qualité de l'audit décrites dans le présent document et d'en rendre compte au CCRC.

11. Le cabinet fait également l'objet d'une surveillance accrue par le CCRC sous forme de réunions trimestrielles et est tenu de payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à l'amélioration de la supervision et de la surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire.
12. Le CCRC a déterminé que plusieurs de cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 28 novembre 2023.
13. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait, à la satisfaction du CCRC, répondu à chaque exigence imposée et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.